

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (HarmoS) (10743) (LIP)

C 1 10

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du
14 juin 2007;
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 3A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une conférence de l'instruction publique (ci-après : la
conférence) destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le
corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part.
Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions
générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation
scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel, dans les limites de
l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14
juin 2007 (ci-après : l'accord HarmoS), et de la convention scolaire romande,
du 21 juin 2007.

Art. 3B (nouvelle teneur)

¹ La conférence se compose de 46 membres.

² En font partie :

a) d'office :

1° la cheffe ou le chef du département,

2° la secrétaire générale ou le secrétaire général du département,

3° la rectrice ou le recteur de l'université ou un membre du rectorat,

- 4° la directrice générale ou le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;
- b) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement primaire, désignés par le département;
 - c) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire I et II, désignés par le département;
 - d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II; parmi ces derniers, un au moins qui enseigne au cycle d'orientation et un au moins qui enseigne dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;
 - e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;
 - f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;
 - g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents degrés d'enseignement;
 - h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;
 - i) 1 représentante ou 1 représentant des associations des travailleurs;
 - j) 1 représentante ou 1 représentant des associations des employeurs.

Art. 4, lettre f (nouvelle teneur)

L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :

- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

Art. 7 Degrés d'enseignement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I;
- c) le degré secondaire II;

d) le degré tertiaire, soit :

- l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008,
- les hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,
- le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.

Art. 7B (nouvelle teneur)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Art. 7D, al. 2 et al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.

³ Cette collaboration a pour but :

- a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers le degré primaire, le degré secondaire I, le degré secondaire II et le degré tertiaire;

Art. 8A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves et étudiants des degrés primaire, secondaire I et II et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.

Art. 11 Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

³ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 11B Objectifs de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines définis par l'accord HarmoS et le plan d'études romand.

² L'évaluation des élèves se fait en conformité des instruments définis par l'accord HarmoS et la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.

Art. 20A, al. 2 (nouvelle teneur)

² En font partie :

- a) la cheffe ou le chef du département ou sa représentante ou son représentant;
- b) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire ou sa représentante ou son représentant;
- c) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement secondaire I ou sa représentante ou son représentant;

- d) 4 membres du corps enseignant, soit 2 appartenant à l'enseignement primaire, 1 à l'enseignement secondaire I, et 1 à l'enseignement secondaire II, chaque corps enseignant désignant son délégué;
- e) 4 représentantes ou représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement;
- f) 1 représentante ou 1 représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;
- g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;
- h) 3 représentantes ou représentants des associations de parents à raison de :
 - 1° 1 parent d'élève du degré primaire,
 - 2° 1 parent d'élève du degré secondaire I,
 - 3° 1 parent d'élève du degré secondaire II.

Art. 20B, al. 2, 2^e phrase (nouvelle teneur)

En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

Art. 20C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

Titre II Degré primaire (nouvelle teneur)

Chapitre I du titre II Généralités (comprenant les articles 21 à 27A)

Art. 21 Cycle élémentaire et cycle moyen (nouvelle teneur)

Le degré primaire dure 8 ans et comprend deux cycles d'une durée de 4 ans chacun, à savoir :

- a) le cycle élémentaire (années 1 à 4);
- b) le cycle moyen (années 5 à 8).

Art. 22 Moyens d'enseignement (nouvelle teneur)

¹ L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites au degré primaire.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Art. 23 Programmes d'étude (nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.

² L'allemand est enseigné dès la 5^e année du degré primaire et l'anglais dès la 7^e année du degré primaire.

Chapitre II du titre II (abrogé)**Art. 24 (abrogé)****Chapitre III du titre III (abrogé, les chapitres IV et VI anciens devenant les chapitres II et III)****Art. 25 (abrogé)****Art. 26 But (nouvelle teneur)**

Au degré primaire, l'enseignement a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique, dans le respect du plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.

Art. 27 Durée individuelle du degré primaire et évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique, dès la 3^e année primaire.

² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

³ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des 5 premières années au moins de l'école primaire.

Art. 34 Répartition des rôles (nouvelle teneur)

Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.

Art. 35 Affectation des élèves (nouvelle teneur)

Les élèves du degré primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.

Art. 36 Infrastructures et mobilier (nouvelle note)**Art. 37 Charges (nouvelle note)****Art. 38 Utilisation des locaux (nouvelle note)****Art. 39 Autres obligations (nouvelle note)****Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur)****Art. 44 (nouvelle teneur)**

¹ Le degré secondaire I vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre le degré primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.

Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du degré secondaire II.

² Le degré secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

³ Le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

Art. 44A Degré secondaire (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive et lettres a et b, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le degré secondaire est organisé comme suit :

- a) degré secondaire I : cycle d'orientation;
- b) degré secondaire II :

Art. 45 (nouvelle teneur)

La direction du degré secondaire II et du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

Art. 47 (nouvelle teneur)

¹ Les conditions d'admission, de promotion et, aux degrés secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit au degré secondaire II et au degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles; pour le degré secondaire I, l'article 54D est applicable. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

Art. 49 Préparation aux titres des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur)
al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les établissements de formation générale du degré secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

Art. 50, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- a) dans les établissements du degré secondaire I;

Art. 51 (nouvelle teneur)

¹ Un émolument peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements du degré secondaire.

² Le montant des émoluments est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.

³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du degré secondaire I.

⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements du degré secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.

⁵ Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Chapitre II Degré secondaire I – Cycle d'orientation
du titre III (nouvelle teneur)

Art. 52 Durée et plan d'études
(nouvelle teneur avec modification de la note)

Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale conformément au plan d'études romand durant les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

Art. 53D (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 5 **Transition entre le cycle d'orientation et le degré**
du chapitre II **secondaire II (nouvelle teneur)**
du titre III

Art. 55 (nouvelle teneur)

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.

Art. 55A (nouvelle teneur)

¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant à ces filières.

**Chapitre III Degré secondaire II (nouvelle teneur)
du titre III****Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquérir durant 4 années, correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

Art. 63, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du degré tertiaire dans les 4 orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

Art. 74D (nouvelle teneur)

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale du degré secondaire II. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.

Art. 74F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans le degré secondaire II.

Art. 143 Direction générale (nouvelle teneur)

La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire assure la direction générale des établissements scolaires primaires.

Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle teneur)

Dans chaque établissement, le département désigne une directrice ou un directeur.

Art. 167 **Disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe le calendrier de mise en œuvre du plan d'études romand de manière à ce qu'il soit entièrement entré en vigueur à la rentrée 2015 au plus tard.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.